

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

## RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES  
10, RUE DES AUGUSTINS  
BP 50466  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL: 03 89.24.77.45

COFIME COLMAR  
5 RUE BERTRAND MONNET  
CS 10034  
68025 COLMAR CEDEX

V/REF :

N/REF : 69 B 12 / 2011-A-1014

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 28/03/2011,

P.V. d'assemblée du 30/12/2010

- Changement de dénomination en celle de " KLOTZ CONSTRUCTION "
- Modification adresse personnelle du Président

Statuts mis à jour

- du 30/12/2010

Concernant la société

KLOTZ CONSTRUCTION  
Société par actions simplifiée  
5 rue du Moulin  
67920 Sundhouse

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1014 le 28/03/2011

R.C.S. COLMAR TI 916 920 127 (69 B 12)

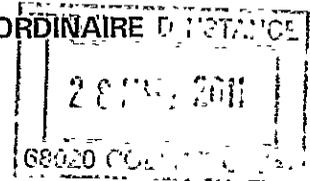
Fait à COLMAR le 28/03/2011,

Le Greffier

69 B 121

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

DU 30 DECEMBRE 2010



L'an deux mil dix, le trente décembre à dix-huit heures, les associés de la Société "KLOTZ FRERES", Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 €uros, divisé en 5 000 actions de 20 €uros chacune, dont le siège est à (67920) SUNDHOUSE, 5 Rue du Moulin, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Président.

Sont présents :

- Monsieur Edgar KLOTZ, propriétaire de..... **50 actions**
- Monsieur Mathieu KLOTZ, propriétaire de..... **4 950 actions**

Total des actions présentes..... **5 000 actions**

Monsieur Edmond OTT Commissaire aux Comptes, a été convoqué conformément à la loi.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Mathieu KLOTZ, Président.

Monsieur le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité statutaire requise.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

1. Lecture du rapport du Président ;
2. Modification de la dénomination sociale ;
3. Modification en conséquence de l'article 3 des statuts ;
4. Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités ;
5. Questions diverses.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée, l'ensemble des documents devant être mis à la disposition de l'associé, et qui lui ont été envoyés conformément aux dispositions légales et réglementaires. L'assemblée lui en donne acte.

La discussion close et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### Première résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 en "KLOTZ CONSTRUCTION", et de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

#### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE (ancienne rédaction)

La société prend la dénomination de :

"KLOTZ FRERES"

#### Article 3 – DENOMINATION SOCIALE (nouvelle rédaction)

La société prend la dénomination de :

"KLOTZ CONSTRUCTION"

Le reste demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Deuxième décision

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement des formalités légales de publicité et de dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, en annexe au Greffe du Tribunal d'Instance de COLMAR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

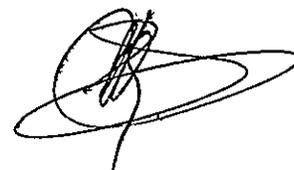
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-huit heures quarante.

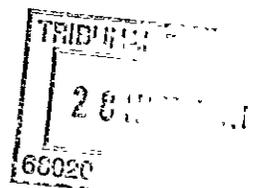
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et l'associé présent.

M. Mathieu KLOTZ



M. Edgar KLOTZ





# "KLOTZ CONSTRUCTION"

*Société par Actions Simplifiée  
au capital de 100 000 €uros*

*5 Rue du Moulin*

**67920 SUNDHOUSE**

-----\*-----

# STATUTS

Mise à jour :

**Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2010**

# "KLOTZ CONSTRUCTION"

Société par Actions Simplifiée au Capital de 100 000 €uros

5 rue du Moulin

67920 SUNDHOUSE

## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

Constituée en date du 7 janvier 1969 sous forme de société à responsabilité limitée, la société "Entreprise de Construction KLOTZ FRERES" a été transformée par décision du 1<sup>er</sup> juillet 2002 en société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Livre II du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de toute entreprise de construction ;

la société a également pour objet l'activité de marchand de biens ;

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location où en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et à tous objets similaires ou connexes ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

### ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE .

La société a pour dénomination sociale : "KLOTZ CONSTRUCTION".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 67920 SUNDHOUSE, 5 rue du Moulin.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision du Président, ou en cas d'empêchement du Directeur Général, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Président ou le Directeur Général, ceux-ci sont autorisés à modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

### ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa création, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

### ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution, les soussignés ont apporté à la société, savoir :

- |  |                      |
|--|----------------------|
| • Monsieur Roger KLOTZ a fait un apport  |                      |
| ⇒ en numéraire de sept mille francs .....  | 7 000,00 Frs         |
| ⇒ par incorporation de compte courant d'associés,<br>de trente mille francs..... | 30 000,00 Frs        |
| ⇒ par capitalisation de réserves, de trente mille francs.....                    | <u>30 000,00 Frs</u> |
| ensemble, SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS.....  | 67 000,00 Frs        |
| <br>   |                      |
| • Monsieur Alfred KLOTZ a fait un apport   |                      |
| ⇒ en numéraire de sept mille francs .....  | 7 000,00 Frs         |
| ⇒ par incorporation de compte courant d'associés,<br>de trente mille francs..... | 30 000,00 Frs        |
| ⇒ par capitalisation de réserves, de trente mille francs.....                    | <u>30 000,00 Frs</u> |
| ensemble, SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS.....  | 67 000,00 Frs        |

- Monsieur Edgar KLOTZ a fait un apport
    - ⇒ en numéraire de sept mille francs ..... 7 000,00 Frs
    - ⇒ par incorporation de compte courant d'associés,  
de trente mille francs ..... 30 000,00 Frs
    - ⇒ par capitalisation de réserves, de trente mille francs..... 30 000,00 Frs
    - ensemble, SOIXANTE SEPT MILLE FRANCS ..... 67 000,00 Frs
- Soit un TOTAL, de DEUX CENT UN MILLE FRANCS..... 201 000,00 Frs

2) Aux termes d'une délibération des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le **28 décembre 1986**, le capital a été augmenté d'une somme de **79 400,-** francs par compensation avec une partie des comptes courants que les associés détiennent dans la société, à savoir :

- par Monsieur Edgar KLOTZ, à concurrence de..... 73 200,00 Frs
- par Monsieur Roger KLOTZ, à concurrence de..... 3 100,00 Frs
- par Monsieur Alfred KLOTZ, à concurrence de ..... 3 100,00 Frs

Soit au total ..... 79 400,00 Frs

La même assemblée a décidé de réduire le capital social d'une somme de **230 400,-** francs pour résorber les pertes constatées dans les comptes sociaux, par voie d'échange des **2 804** parts existantes après augmentation de capital, contre **500** parts nouvelles.

3) Aux termes d'une cession de parts en date du **20 octobre 1990**, Monsieur Alfred KLOTZ a cédé les **125** (cent vingt cinq) parts sociales qu'il détenait dans la société, à Monsieur Mathieu KLOTZ.

4) Aux termes d'une cession de parts en date du **29 août 1995**, Monsieur Roger KLOTZ a cédé les **125** (cent vingt cinq) parts sociales qu'il détenait dans la société, à Monsieur Mathieu KLOTZ.

5) L'assemblée générale extraordinaire en date du **11 juin 1999** a augmenté le capital social de **277 978,50** Francs pour le porter à **327 978,50** Francs ou **50 000** euros, par incorporation de réserves prélevées sur les postes Réserve Spéciale "Augmentation de capital", "Réserve Spéciale des Plus-Values à Long Terme" et "Réserve Facultative".

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale des titres a été augmentée de **100,-** Francs à **131,19** Francs ou **20** euros et il a été créé **2 000** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de **131,19** Francs ou **20** euros chacune, entièrement libérées, attribuées gratuitement aux associés à raison de **4** parts nouvelles pour **1** part ancienne, les associés faisant leur affaire des rompus et arrondis liés au passage à l'euro.

- 6) L'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2002 à effet de ce jour, a augmenté le capital social d'une somme de 38 000 €uros pour le porter de 50 000 €uros à 88 000 €uros, par incorporation de la Réserve Spéciale "Augmentation de capital" pour 13 020,37 €uros et de la Réserve Facultative pour 24 979,63 €uros.

En représentation de cette augmentation de capital, il a été créé 1 900 parts nouvelles de 20 €uros chacune, attribuées gratuitement aux associés proportionnellement à leur participation dans le capital social.

- 7) La même assemblée générale a également augmenté le capital d'une somme de 12 000 €uros pour le porter de 88 000 €uros après augmentation de capital par incorporation de réserves, à 100 000 €uros par la création de 600 parts nouvelles de 20 €uros chacune, libérées par compensation avec une partie du compte courant détenu par Monsieur Mathieu KLOTZ dans la société.
- 8) Cette même assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> juillet 2002 a transformé la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, à effet de ce jour.
- 9) En date du 31 juillet 2002, Monsieur Edgar KLOTZ a cédé 2 150 (deux mille cent cinquante) actions qu'il détenait dans la société, à Monsieur Mathieu KLOTZ.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 €uros. Il est divisé en 5 000 actions de 20 €uros chacune réparties entre les associés de la manière suivante :

• Monsieur Edgar KLOTZ .....	50 actions
• Monsieur Mathieu KLOTZ.....	<u>4 950 actions</u>
Total des parts.....	<u>5 000 actions</u>

#### ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au président ou au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises, préalablement à l'agrément prévu à l'article 12, au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.
2. Tous les transferts, sous quelque forme que ce soit, par un associé de la société, sont subordonnés à l'exercice, dans les conditions ci-après, des droits de préemption suivants :
  - droit de préemption de premier rang au profit des associés propriétaires de plus de 30 % du capital de la société ;
  - droit de préemption de deuxième rang au profit des associés propriétaires de moins de 30 % du capital de la société.

- ① Le cédant notifie au président ou au directeur général le projet de cession, par lettre recommandée AR, en indiquant le nom du cessionnaire proposé, le nombre des actions concernées, le prix et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de cette notification, le président ou le directeur général porte ledit projet de cession à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée AR ou tout procédé équivalent, reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification du cédant.

- ② Les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang sur les actions concernées doivent exercer ce droit par la voix d'une notification par lettre recommandée avec A.R. au cédant et au président ou au directeur général, au plus tard dans les trente jours de la notification émanant du cédant, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

Les bénéficiaires du droit de préemption de deuxième rang sur les actions concernées doivent, dans ce même délai de trente jours, notifier au cédant et au président ou au directeur général, s'ils entendent exercer leur droit de préemption dans la mesure où les titulaires du droit de préemption de premier rang ne l'exerceraient pas, en indiquant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

- ③
  - a) A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de premier ou de deuxième rang de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.
  - b) Dans la mesure où les bénéficiaires du droit de préemption de premier rang n'auraient pas exercé leur droit ou ne l'auraient pas exercé pour la totalité des actions concernées, la totalité ou le solde disponible desdites actions, selon le cas, sera réparti entre les associés ayant déclaré exercer leur droit de préemption de deuxième rang.
  - c) Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.
  - d) Le prix de cession est fixé d'accord entre les titulaires de droits de préemption qui ont déclaré vouloir acquérir et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, renoncer à la cession. Les frais d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs.

- e) A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous transferts entre vifs, à titre gratuit ou à titre onéreux, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital, en cas de cession des droits de souscription ou d'attribution, les délais ci-dessus prévus courant alors de la date de résiliation de l'augmentation de capital.

Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émis par la société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes de la société.

## ARTICLE 12 - AGRÉMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président ou au directeur général par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président ou le directeur général notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président ou le Directeur Général adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

### **ARTICLE 13 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE**

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président ou le directeur général de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **ARTICLE 15 - EXCLUSION**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- mésentente grave entre associés de nature à compromettre la poursuite de l'activité sociale
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles
- information identique de tous les autres associés
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut, à sa demande, être entendu et assisté de son conseil.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

#### **ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

#### **ARTICLE 17 - PRÉSIDENCE DE LA SOCIÉTÉ**

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 17 BIS - DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

Les associés peuvent également nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Directeur Général est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

## **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes

- **Décisions prises à l'unanimité**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

- **Décisions prises à la majorité des associés**

- décisions ordinaires
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination des commissaires aux comptes
- rémunération des dirigeants

- **Décisions prises à la majorité des 2/3 des associés**

- décisions extraordinaires
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux
- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- transformation en une société d'une autre forme
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un associé

- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président ou du directeur général.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président ou du directeur général en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président ou le directeur général. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. La convocation du commissaire aux comptes est faite par lettre recommandée avec A.R.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en cas d'empêchement par le directeur général. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou en cas d'empêchement par le directeur général et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

## ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président ou à défaut le Directeur Général tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## ARTICLE 24 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

## ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre «utile» sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de 3 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

A SUNDHOUSE, le 30 décembre 2010

M. Edgar KLOTZ



M. Mathieu KLOTZ

